



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections legislatives et municipales

Question écrite n° 43872

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les plafonds de dépenses par habitant pour les élections municipales sont considérablement supérieurs à ceux prévus pour les élections législatives. Une élection législative est de par sa nature même plus importante pour la nation qu'une élection municipale. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est justifié, selon lui, que pour une ville de 100 000 habitants coïncidant avec une circonscription législative les dépenses de propagande autorisées (et donc la part des dépenses de propagande remboursée par l'État) soient environ 50 % plus élevées pour une élection municipale que pour une élection législative.

Texte de la réponse

Le montant du plafond des dépenses électorales est fixé, par catégorie d'élections, par l'article L. 52-11 du code électoral. Dans une commune de 100 000 habitants, une liste présente au premier tour seulement dispose d'un plafond de dépenses de 625 000 francs. Par ailleurs, le plafond des dépenses d'un candidat aux élections législatives, dans une circonscription d'une population identique, s'établit à 367 500 francs compte tenu de l'actualisation réalisée par le décret no 96-250 du 27 mars 1996. Le plafond pour une élection municipale est donc dans ce cas de 1,7 fois le plafond pour une élection législative. Les chiffres mentionnés dans l'article précité du code électoral ont été sensiblement modifiés par la loi no 96-65 du 19 janvier 1995, après que le législateur ait procédé à une nouvelle estimation des frais occasionnés par les campagnes électorales, lesquels doivent tenir compte de la nature du scrutin et du fait que les candidats s'y présentent isolément ou par listes. En toute hypothèse, les plafonds applicables aux scrutins locaux ont été revus sensiblement à la baisse puisque, dans l'exemple retenu, le plafond pour une liste aux élections municipales était de 885 000 francs (soit 2,4 fois le plafond applicable à un candidat à une élection législative) sous l'empire de la législation immédiatement antérieure à la loi précitée du 19 janvier 1995.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43872

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5365

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6189